



Recensement de la population

ARRÊTÉ

Portant nomination du coordonnateur communal

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122.21,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jacky DIDIER, 1^{er} Adjoint au Maire, est désigné comme coordonnateur de l'opération de recensement pour la commune du 16 janvier 2025 au 15 février 2025,

Article 2 : Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Article 3 : Il sera l'interlocuteur unique de l'INSEE pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire – 1 place de la mairie
86160 Champagné-Saint-Hilaire
☎ 05.49.37.30.91

E-mail : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

TÉLÉTRANSNIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

086-218600526-20240709-20240707_FM_01-AI

Reçu le 09/07/2024

Visitez notre site →



A ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 5 : La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 9 juillet 2024

Le Maire,


Gilles BOSSEBOEUR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notification faite le ...09/07/2024

Signature du coordonnateur communal



